



Commission Régionale de Discipline
Procès verbal n° 13
Réunion du 3 septembre 2013

Présents: BACO MOUSSA ABDEL KADER- MADI FAHAR- M'CHAMI MOUHAMADI- ALI KAMAL-EDINE - ABDALLAH ABDOU.

Ordre du jour:

Affaire: Match TCHANGA. SC C/ VCO du 8 décembre 2012 à M'tsangamouji.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Déclare que l'affaire précitée n'a pas fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 9.1 du règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif,
Noté l'absence excusée de COLO Maoulida, joueur de WAHADI. SC,
Après audition de MM :
-Attoumani Ben Atchou MARI, Président de WAHADI. SC,
-Mohamed HAMIDOUNI, représentant les arbitres,
Les personnes non membres n'ont pris ni à la décision ni à la délibération,
Considérant les dispositions des articles 128 et 129 des Règlements Généraux de la FFF,
Considérant que les faits reprochés au joueur COLO Maoulida se sont déroulés en 2012 et, en aucune manière, l'arbitre de la rencontre n'a mentionné dans son rapport que le mis en cause a écopé d'un carton rouge au cours de la rencontre,
Considérant que l'affaire citée ci-dessus devrait faire l'objet d'une ouverture d'instruction avant le 31 décembre 2012,
Considérant les dispositions de l'article 87 des Règlements Intérieurs,
Considérant que le rapport de l'arbitre de la rencontre en rubrique fait état d'un joueur excité et remplacé par son équipe dirigeante pendant la rencontre à la 80^{ème} minute,
Pour ces motifs,

Décide : Lever la sanction infligée au joueur COLO Maoulida et classer le dossier sans suite.

Affaire: Match AS. Rosador C/ Diables Noirs du 29/06/2013

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Déclare que l'affaire précitée a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 9.2 du règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif,
Noté l'absence du joueur Mohamed LIHADJI de D. Noirs, pourtant convoqué,
Après audition de MM :
-FILOMAR SEBASTIEN, SOULA EL AMINE, CHAMASSI SAID ATTOUMANI, LIHADJI BALKI-IBRAHIMA AMBDOUL'HANYOU,
Les personnes non membres n'ont pris part ni à la décision ni à la délibération,

Considérant que la rencontre est arrivée à son terme,
Considérant le joueur Mohamed LIHADJI a volontairement donné un coup à l'arbitre à son insu après la rencontre,
Considérant que ces faits ne sauraient être tolérés,
Pour ces motifs,

**Décide : Lever la suspension ferme du terrain de l'équipe première, des dirigeants et capitaine de Diabes Noirs de Combari,
-MOHAMED LIHADJI- licence n°2546852072 est suspendu 6 ans fermes assorti d'une amende de 350€.**

Affaire: Match FC. KANI BE C/ BANDRELE FOOTBALL CLUB du 29/06/2013

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Déclare que l'affaire précitée a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 9.2 du règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif,

Après audition de MM :

-ISSOUF IBRAHIM- ABDULLAH ATTOUMANI BLACK- ANCOUB ANLIANE, MOHAMED ALOUOINI SAID KASSIM, CHAKA TOIOUIROU et ANSOYA SAINDOU, respectivement, représentants FC. Kani Bé, Bandréle Football Club et arbitres de la rencontre en rubrique,

Les personnes non membres n'ont pris part ni à la décision ni à la délibération,

Considérant que la rencontre n'est pas arrivée à son terme, arrêtée par l'arbitre à la 58^{ème} minute suite à son agression par l'éducateur du club FC. Kani Bé, Monsieur ANCOUB Anliane,

Considérant que l'éducateur a volontairement donné un coup de pied à l'arbitre à son insu au cours de la rencontre,

Considérant que ces faits ne sauraient être tolérés,

Pour ces motifs,

Décide : Lever la suspension ferme des dirigeants et capitaine de Kani Bé,

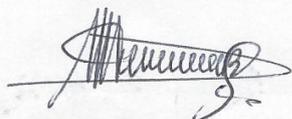
-ANCOUB ANLIANE - licence n°140002557 est suspendu 3 ans ferme assorti d'une amende de 350€.

-Le capitaine de FC. Kani Bé, Monsieur ATTOUMANI MAOULIDA est suspendu 3 matchs ferme, assorti d'une amende de 60€,

-Match perdu par pénalité à zéro point par FC. Kani Bé pour en reporter le gain à Bandréle Foot Ball Club,

-Suspension avec sursis du terrain de FC. Kani Bé pour une durée d'un an.

Le Président



BACO MOUSSA ABDEL KADER

Le Secrétaire

MADI FAHAR

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions, la Commission décide de lever l'effet suspensif à un éventuel appel de ces sanctions.

NB: Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire de la Ligue Mahoraise de Football dans un délai de 10 jours à compter du lendemain de la date de leur notification ou de leur publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.